



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N°46/2023

MISE EN SENS INTERDIT
CHEMIN DE LA CROIX
ROUGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R412-28 et R411-28 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de mettre en place un sens unique chemin de la Croix Rouge au vu de la largeur de la chaussée trop étroite et afin de prévenir tout accident ;

- ARRETE -

Article 1 : Le chemin de la Croix rouge sera mis en sens interdit à partir du numéro de voirie 443 jusqu'à l'intersection de la rue des Bartavelles. La circulation sera donc interdite dans le sens rue Simone Weil => rue des Bartavelles sur une longueur d'environ 650 mètres.

Article 2 : Un panneau réglementaire « sens interdit » de type B1 sera installé au numéro 443 chemin de la Croix Rouge, ainsi qu'un panneau de pré-signalisation de type B1 avec un panonceau de type M2 « à 130 m » à l'intersection de la rue Simone Weil. De plus, un panneau réglementaire « circulation en sens unique » de type C12 avec un panonceau de type M2 « 650 m » sera mis en place à l'intersection du chemin de la Croix Rouge et de la rue des Bartavelles.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés à l'article 2.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de Circonscription et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 3/4/23

Le Maire,
Yann BOMPARD

